

**AMENDEMENTS 001-029**

déposés par la commission des budgets

**Rapport****Göran Färm****A7-0150/2012**

Concours financier dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie

Proposition de résolution (COM(2011)0659 – C7-0372/2011 – 2011/0301(COD))

---

**Amendement 1****Proposition de règlement****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Au cours de la prochaine décennie, des volumes records d'investissement seront nécessaires dans les réseaux européens de transport, d'énergie, d'information et de communication pour soutenir les actions phares de la stratégie Europe 2020. Le développement d'infrastructures intelligentes, modernes et pleinement interconnectées favorisera l'achèvement du marché intérieur. Les investissements nécessaires au titre du réseau RTE-T sont estimés à 500 milliards d'EUR. Dans les projets d'infrastructures dans le domaine de l'énergie présentant un intérêt européen, des investissements d'un montant approximatif de 100 milliards d'EUR pourraient ne pas être réalisés en raison d'obstacles liés à l'octroi, à la réglementation et au financement de permis, tandis que 100 autres milliards d'EUR seront financés par le secteur lui-même. Les investissements

*Amendement*

(3) Au cours de la prochaine décennie, des volumes records d'investissement seront nécessaires dans les réseaux européens de transport, d'énergie, d'information et de communication pour soutenir les actions phares de la stratégie Europe 2020. Le développement d'infrastructures intelligentes, modernes et pleinement interconnectées favorisera l'achèvement du marché intérieur. Les investissements nécessaires au titre du réseau RTE-T sont estimés à 500 milliards d'EUR. Dans les projets d'infrastructures dans le domaine de l'énergie présentant un intérêt européen, des investissements d'un montant approximatif de 100 milliards d'EUR pourraient ne pas être réalisés en raison d'obstacles liés à l'octroi, à la réglementation et au financement de permis, tandis que 100 autres milliards d'EUR seront financés par le secteur lui-même. Les investissements

nécessaires pour atteindre l'objectif de la stratégie numérique visant à donner accès à l'Internet rapide à tous les citoyens européens et toutes les entreprises européennes vont de 181 à 273 milliards d'EUR, au titre desquels la quote-part des investisseurs du secteur privé devrait être de l'ordre de 30 à 100 milliards d'EUR.

nécessaires pour atteindre l'objectif de la stratégie numérique visant à donner accès à l'Internet rapide à tous les citoyens européens et toutes les entreprises européennes vont de 181 à 273 milliards d'EUR, au titre desquels la quote-part des investisseurs du secteur privé devrait être de l'ordre de 30 à 100 milliards d'EUR. ***Il convient cependant de veiller à ce que les infrastructures de transport financées par l'Union tiennent compte des impératifs d'efficacité énergétique, de la réduction du bruit à sa source et des contraintes liées à la diversité biologique et au changement climatique.***

**Amendement 2**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les instruments financiers peuvent améliorer l'efficacité des dépenses budgétaires et engendrer des effets multiplicateurs importants en termes d'attraction du financement du secteur privé et **de** réalisation des volumes d'investissement. L'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets devrait produire un effet multiplicateur de l'ordre de 15 à 20.

*Amendement*

(5) Les instruments financiers, ***tel que prévu par le règlement financier<sup>1</sup>***, peuvent, ***dans certains cas***, améliorer l'efficacité des dépenses budgétaires et engendrer des effets multiplicateurs importants en termes d'attraction du financement du secteur privé, ***tout particulièrement dans un contexte d'accès difficile au crédit et de contraintes sur les finances publiques. La Commission devrait, en particulier, veiller à ce que la phase pilote de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets offre une valeur ajoutée en parvenant à la réalisation de volumes d'investissement plus importants.*** L'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets devrait produire un effet multiplicateur de l'ordre de 15 à 20.

---

<sup>1</sup> ***Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget***

**Amendement 3**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Compte tenu de l'ampleur des besoins en investissements et des objectifs définis dans la stratégie Europe 2020 pour la prochaine décennie, la Commission devrait, si l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets est couronnée de succès, intensifier les efforts de l'Union pour lever et attirer des financements supplémentaires.***

**Amendement 4**  
**Proposition de règlement**  
**Recital 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) L'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets poursuit un double objectif: tout d'abord contribuer au financement de projets prioritaires en termes de politique européenne et ensuite faciliter une participation plus grande du secteur privé dans le financement de projets d'infrastructures sur le marché des capitaux à long terme. Elle réorientera les dépenses budgétaires de l'UE sur des domaines favorables à la croissance en tenant compte de la discipline budgétaire de l'Union et du plafonnement prévu par l'actuel cadre financier pluriannuel.

(7) ***La phase pilote de l'initiative*** Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets poursuit un double objectif: tout d'abord contribuer au financement de projets prioritaires en termes de politique européenne et ensuite faciliter une participation plus grande du secteur privé dans le financement de projets d'infrastructures sur le marché des capitaux à long terme, ***tout particulièrement en offrant le rehaussement du crédit nécessaire pour attirer les investisseurs du marché des capitaux.*** Elle réorientera les dépenses budgétaires de l'UE sur des domaines favorables à la croissance, ***notamment les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications,*** en tenant compte de la discipline budgétaire de l'Union et du

plafonnement prévu par l'actuel cadre financier pluriannuel.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) L'initiative sera le premier instrument financier dont profiteront des projets d'infrastructures ayant des besoins de financement similaires dans plusieurs domaines. Elle aura dès lors des retombées plus larges en termes d'incidence sur le marché, d'efficacité administrative et d'utilisation des ressources. Elle fournira un instrument financier cohérent aux parties concernées dans le domaine des infrastructures, telles que les financiers, les autorités publiques, les entreprises de construction et les opérateurs.

#### *Amendement*

(8) L'initiative sera le premier instrument financier dont profiteront des projets d'infrastructures ayant des besoins de financement similaires dans plusieurs domaines. Elle aura dès lors des retombées plus larges en termes d'incidence sur le marché, d'efficacité administrative et d'utilisation des ressources, ***grâce aux synergies possibles entre les secteurs des transports, de l'énergie et des TIC.*** Elle fournira un instrument financier cohérent aux parties concernées dans le domaine des infrastructures, telles que les financiers, les autorités publiques, les entreprises de construction et les opérateurs.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Dans le cadre de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, les emprunts obligataires seraient émis par des sociétés en charge des projets et le budget de l'Union ainsi que le financement d'un partenaire financier seraient utilisés pour rehausser la qualité de crédit des emprunts obligataires, afin d'attirer les investisseurs du marché des capitaux d'emprunt, tels que les fonds de pension ***et*** les compagnies d'assurance.

#### *Amendement*

(9) Dans le cadre de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, les emprunts obligataires seraient émis par des sociétés en charge des projets et le budget de l'Union ainsi que le financement d'un partenaire financier seraient utilisés pour rehausser la qualité de crédit des emprunts obligataires, afin d'attirer les investisseurs du marché des capitaux d'emprunt, tels que les fonds de pension, les compagnies d'assurance ***et les autres parties intéressées.***

## Amendement 7

### Proposition de règlement

#### Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) Le soutien de l'Union atténuerait le risque inhérent aux emprunts obligataires destinés au financement de projets dans la mesure où les acteurs du marché des capitaux seront disposés à investir dans des emprunts obligataires pour le financement de projets d'infrastructures d'un volume plus conséquent que s'il ne bénéficiaient pas du concours de l'Union.

*Amendement*

(10) Le soutien de l'Union **prévu par le présent règlement** atténuerait le risque inhérent aux emprunts obligataires destinés au financement de projets dans la mesure où les acteurs du marché des capitaux seront disposés à investir dans des emprunts obligataires pour le financement de projets d'infrastructures d'un volume plus conséquent que s'il ne bénéficiaient pas du concours de l'Union.

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) La reprise économique en Europe ne devrait pas être compromise par **un aggravement de la congestion** des transports, par un manque de connexions énergétiques et par un ralentissement de la pénétration du haut débit qui découleraient de difficultés d'accès au financement privé ou public à long terme pour les projets d'infrastructures.

*Amendement*

(11) La reprise économique en Europe ne devrait pas être compromise par **la détérioration des performances** des transports, par un manque de connexions énergétiques, **par des réseaux énergétiques dépassés, par une déficience des approvisionnements énergétiques**, par un ralentissement de la pénétration du haut débit **et par l'inadéquation des services de télécommunications** qui découleraient de difficultés d'accès au financement privé ou public à long terme pour les projets d'infrastructures.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) La réévaluation des programmes d'investissement en matière d'infrastructures par les États membres dans le contexte de leurs réformes structurelles et d'austérité budgétaire ne facilitera pas l'accélération **requis** du rythme des investissements en infrastructures. Par ailleurs, l'insuffisance et le coût toujours élevé des prêts bancaires à long terme pour les projets d'infrastructures appellent de nouvelles sources concurrentielles de financement par l'emprunt.

#### *Amendement*

(12) La réévaluation des programmes d'investissement en matière d'infrastructures par les États membres dans le contexte de leurs réformes structurelles et d'austérité budgétaire ne facilitera pas l'accélération du rythme des investissements en infrastructures, ***nécessaires si l'on veut atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment la transition vers une économie qui soit économe en ressources et à faible intensité de carbone en vue d'enregistrer une croissance durable, comme le prévoit l'initiative phare "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" relevant de la stratégie Europe 2020.*** Par ailleurs, l'insuffisance et le coût toujours élevé des prêts bancaires à long terme pour les projets d'infrastructures appellent de nouvelles sources concurrentielles de financement par l'emprunt.

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) C'est pourquoi une phase pilote de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets devrait être lancée au cours de l'actuel cadre financier, afin ***de développer l'octroi de fonds du marché des capitaux d'emprunt*** dans le domaine des infrastructures ***de manière plus générale et d'élargir la gamme des instruments financiers mis à la disposition des projets dans le domaine des***

#### *Amendement*

(14) C'est pourquoi une phase pilote de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets devrait être lancée au cours de l'actuel cadre financier afin ***d'établir si et dans quelle mesure*** ces instruments financiers de partage des risques ***apportent des avantages supplémentaires dans le domaine du financement des infrastructures.***

*transports.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) La décision n° 1639/2006/CE et le règlement (CE) n° 680/2007 devraient être modifiés afin de mettre en œuvre la phase pilote de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets. Cette phase pilote vise à soutenir les projets d'infrastructures présentant un potentiel commercial dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC, *tandis que l'initiative peut être étendue à d'autres secteurs après 2013.*

*Amendement*

(15) La décision n° 1639/2006/CE et le règlement (CE) n° 680/2007 devraient être modifiés afin de mettre en œuvre la phase pilote de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets. Cette phase pilote vise à soutenir les projets d'infrastructures ***présentant une valeur ajoutée européenne claire et*** un potentiel commercial dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC, ***qui, en dépit de leur potentiel commercial, ne reçoivent pas de financements adéquats du marché.***

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Compte tenu de la solide expérience de la BEI, du rôle de celle-ci en tant que principal vecteur de financement des projets d'infrastructures et de la nature de l'organisme financier de l'UE établie par le traité, la Commission devrait impliquer la BEI dans la mise en œuvre de la phase pilote. ***Les*** modalités particulières de la coopération, au titre desquelles figurent le partage des risques et la rémunération de BEI, ***devraient être fixées*** dans un accord entre la Commission et la BEI.

*Amendement*

(16) Compte tenu de la solide expérience de la BEI, du rôle de celle-ci en tant que principal vecteur de financement des projets d'infrastructures et de la nature de l'organisme financier de l'UE établie par le traité, la Commission devrait impliquer la BEI dans la mise en œuvre de la phase pilote. ***Il est nécessaire de fixer les*** modalités particulières de la coopération, au titre desquelles figurent le partage des risques et la rémunération de BEI, dans un accord entre la Commission et la BEI.

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) La phase pilote de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets devrait être lancée en préparation du mécanisme pour l'interconnexion en Europe qui est proposé. **La** phase pilote contribuera à ouvrir la voie à un instrument financier de partage des risques dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

#### *Amendement*

(17) La phase pilote de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets **est sans préjudice de la décision relative au cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union après 2013 et** devrait être lancée **au plus tard le 31 juillet 2012**, en préparation du mécanisme pour l'interconnexion en Europe qui est proposé. **Si elle est couronnée de succès, la** phase pilote contribuera, **après une analyse appropriée et une évaluation indépendante**, à ouvrir la voie à un instrument financier de partage des risques dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Les demandes de fonds budgétaires devraient émaner de la BEI, sur la base d'un éventail de projets que la BEI **estimerait** adéquats et dont la réalisation **lui** paraîtrait probable. Toutes ces demandes devraient être adressées avant le 31 décembre 2013. Étant donné la complexité des grands projets d'infrastructures, il se pourrait que l'approbation effective intervienne à une date ultérieure, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2014.

#### *Amendement*

(20) Les demandes de fonds budgétaires devraient émaner de la BEI, sur la base d'un éventail de projets que la BEI **et la Commission estimeraient** adéquats, **conformes aux objectifs à long terme de l'Union** et dont la réalisation **leur** paraîtrait probable. Toutes ces demandes devraient être adressées avant le 31 décembre 2013. Étant donné la complexité des grands projets d'infrastructures, il se pourrait que l'approbation effective intervienne à une date ultérieure, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2014.



## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) Il convient que la Commission procède à une évaluation indépendante et approfondie de la phase pilote de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets. Il est nécessaire que cette évaluation soit accompagnée, le cas échéant, de propositions législatives relatives aux instruments financiers innovants dans le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.*

## **Amendement 16**

### **Proposition de règlement Considérant 20 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 ter) Étant donné que les conclusions du Conseil européen des 1<sup>er</sup> et 2 mars 2012 fixaient comme délai à l'obtention d'un accord sur la phase pilote de l'initiative des emprunts obligataires Europe 2020 le mois de juin 2012, la Commission doit lancer la mise en œuvre de cette phase sans plus de retard.*

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Article 1 – point -1 (nouveau) Décision n° 1639/2006/CE Article 8 – paragraphes 5 bis et 5 ter (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*-1) À l'article 8, les paragraphes suivants sont ajoutés:*

*"5 bis. Une évaluation complète et indépendante de la phase pilote de*

*l'instrument de partage des risques concernant les emprunts obligataires destinés au financement de projets visé à l'article 31, paragraphes 2 bis à 2 quinquies bis, est menée, qui porte notamment sur sa valeur ajoutée, y compris son impact sur la viabilité financière du projet, sur son additionnalité par rapport à d'autres instruments de l'Union ou des États membres ou à tout autre financement de la dette à long terme, ainsi que sur l'effet multiplicateur atteint. Elle comporte des observations générales sur l'évolution des marchés, y compris la création ou la correction d'effets de distorsion, le cas échéant, ainsi qu'une évaluation des risques encourus, y compris ceux liés aux projets et aux partenariats. Elle examine également si un taux de rendement maximal conviendrait au financement de projets publics par des investisseurs du secteur privé et fournit une comparaison des coûts avec des moyens de financement de projets différents comprenant des prêts bancaires et des fonds propres.*

*5 ter. En outre, sur la base de cette évaluation, la Commission mène une évaluation des démarches à entreprendre à l'avenir afin de renforcer l'efficacité des dépenses de l'Union et d'accroître le volume des investissements dans les projets prioritaires. Cette évaluation étudie notamment comment rendre l'instrument relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets encore plus attractif pour une plus vaste gamme d'investisseurs à long terme, y compris les investisseurs du secteur public."*

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – point a

Décision n° 1639/2006/CE

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 3

#### *Texte proposé par la Commission*

Elle peut également verser une contribution financière à la BEI au provisionnement et à la dotation de capital pour les prêts ou garanties que doit accorder la BEI sur ses ressources propres au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets visé aux paragraphes 2 bis à **2 quinquies**.

#### *Amendement*

Elle peut également, **pendant une phase pilote en 2012 et 2013**, verser une contribution financière à la BEI au provisionnement et à la dotation de capital pour les prêts ou garanties que doit accorder la BEI sur ses ressources propres au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets visé aux paragraphes 2 bis à **2 quinquies ter**.

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – point b – phrase introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

b) les paragraphes 2 bis à **2 quinquies** suivants sont insérés:

#### *Amendement*

b) les paragraphes 2 bis à **2 quinquies ter** suivants sont insérés:

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – point b

Décision n° 1639/2006/CE

Article 31 – paragraphe 2 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

2 bis. Un instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets désigne un rehaussement du crédit qui satisfait aux critères suivants:

a) il prend la forme d'un prêt ou d'une garantie octroyé par la BEI au titre du financement accordé à des projets dans le

#### *Amendement*

2 bis. Un instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets désigne un **instrument conjoint de la Commission et de la BEI fournissant un** rehaussement du crédit qui satisfait aux critères suivants:

a) il prend la forme d'un prêt ou d'une garantie octroyé par la BEI, **avec le soutien d'une contribution** au titre du **budget de**

domaine des TIC et du haut débit;

b) il couvre les risques liés au service de la dette d'un projet et atténue le risque de crédit des détenteurs d'obligations;

c) il est uniquement utilisé pour des projets dont la viabilité financière repose sur les recettes des projets.

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 2 – point b**

Décision n° 1639/2006/CE

Article 31 – paragraphe 2 ter

#### *Texte proposé par la Commission*

2 ter. Le risque auquel l'Union s'expose dans le cadre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, y compris les commissions de gestion et les autres coûts éligibles, ***est strictement limité au*** montant de la contribution de l'Union à cet instrument et il n'y a pas d'autre engagement sur le budget général de l'Union. Le risque résiduel inhérent à toutes les opérations est supporté par la BEI.

***l'Union, en faveur du*** financement accordé à des projets ***d'intérêt européen commun***, dans le domaine des TIC et du haut débit, ***en complétant le financement des États membres ou des investisseurs privés et en traitant les situations d'investissements non optimaux lorsque des projets ne reçoivent pas de financement adéquat du marché;***

b) il couvre les risques liés au service de la dette d'un projet et atténue le risque de crédit des détenteurs d'obligations;

c) il est uniquement utilisé pour des projets dont la viabilité financière repose sur les recettes des projets.

#### *Amendement*

2 ter. Le risque auquel l'Union s'expose dans le cadre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, y compris les commissions de gestion et les autres coûts éligibles, ***n'excède en aucun cas le*** montant de la contribution de l'Union à cet instrument et il n'y a pas d'autre engagement sur le budget général de l'Union. Le risque résiduel inhérent à toutes les opérations est ***toujours*** supporté par la BEI.

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – point b

Décision n° 1639/2006/CE

Article 31 – paragraphe 2 quater

#### *Texte proposé par la Commission*

2 quater. Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, y compris son suivi et son contrôle, sont définies dans un accord de délégation entre la Commission et la BEI.

#### *Amendement*

2 quater. Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, y compris son suivi et son contrôle, sont définies dans un accord de délégation entre la Commission et la BEI. ***La Commission informe sans délai le Parlement européen et le Conseil du contenu élémentaire de l'accord.***

***L'évaluation du risque par la BEI est garantie conformément aux lignes directrices de sa politique en matière de risques de crédit, et ses critères de sélection dans les domaines social, environnemental ou climatique sont dûment pris en considération.***

***Les principales modalités et procédures de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets sont établies à l'annexe de la présente décision.***

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 2 – point b

Décision n° 1639/2006/CE

Article 31 – paragraphes 2 quinquies bis et 2 quinquies ter (nouveaux)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***2 quinquies bis. Outre les exigences relatives à la présentation de rapports établies au point 49 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, et sans préjudice de toute autre exigence réglementaire en la***

*matière, la Commission présente un rapport au Parlement et au Conseil tous les six mois pendant la phase pilote. Ce rapport contient des informations relatives à la performance de l'instrument de partage des risques pour les emprunts obligataires destinés au financement de projets, ainsi que des propositions visant à améliorer la performance de ce mécanisme.*

*2 quinquies ter. Sur la base de l'évaluation visée à l'article 8, paragraphe 5 bis de la présente décision, la Commission propose des modifications réglementaires appropriées, y compris législatives, en particulier si l'adoption prévue par le marché n'est pas satisfaisante ou lorsque d'autres sources suffisantes de financement de la dette à long terme sont disponibles.*

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point 1**  
Règlement (CE) n° 680/2007  
Article 2 – point 14

*Texte proposé par la Commission*

14. "instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets": un rehaussement du crédit accordé à des projets d'intérêt commun. L'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets couvre les risques liés au service de la dette d'un projet et atténue le risque de crédit des détenteurs d'obligations. Il est uniquement utilisé pour des projets dont la viabilité financière repose sur les recettes des projets;

*Amendement*

14. "instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets": ***un instrument conjoint de la Commission et de la BEI fournissant*** un rehaussement du crédit accordé à des projets d'intérêt commun ***présentant une valeur ajoutée européenne, en complétant le financement des États membres ou des investisseurs privés et en traitant les situations d'investissements non optimaux lorsque des projets ne reçoivent pas de financement adéquat du marché.***

L'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets couvre les risques liés au service de la dette d'un projet et atténue le risque de crédit des détenteurs d'obligations. Il est uniquement utilisé pour

des projets dont la viabilité financière repose sur les recettes des projets;

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – point 1**

Règlement (CE) n° 680/2007

Article 2 – point 15

##### *Texte proposé par la Commission*

15. "rehaussement du crédit": l'utilisation d'un prêt de la BEI ou d'une garantie de la BEI pour améliorer la qualité de crédit de la dette liée au projet.

##### *Amendement*

15. "rehaussement du crédit": l'utilisation d'un prêt de la BEI ou d'une garantie de la BEI, **soutenue par une contribution au titre du budget de l'Union européenne**, pour améliorer la qualité de crédit de la dette liée au projet.

#### **Amendement 26**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – point 3 – point a**

Règlement (CE) n° 680/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point d – dernière phrase

##### *Texte proposé par la Commission*

En 2012 et 2013, un montant pouvant atteindre 200 millions d'EUR peut être redéployé **au titre** de l'instrument de partage des risques concernant les emprunts obligataires destinés au financement de projets dans le domaine des transports.

##### *Amendement*

En 2012 et 2013, un montant pouvant atteindre 200 millions d'EUR peut être redéployé **pour la phase pilote** de l'instrument de partage des risques concernant les emprunts obligataires destinés au financement de projets dans le domaine des transports.

#### **Amendement 27**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – point 3 – point b**

Règlement (CE) n° 680/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point g

##### *Texte proposé par la Commission*

g) contribution financière à la BEI au provisionnement et à la dotation de capital pour les prêts ou garanties que doit accorder la BEI sur ses ressources propres

##### *Amendement*

g) **pendant une phase pilote menée en 2012 et 2013, une** contribution financière à la BEI au provisionnement et à la dotation de capital pour les prêts ou

au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets dans le domaine des RTE-T et des RTE-E. Le risque auquel l'Union s'expose dans le cadre de l'instrument de partage des risques, y compris les commissions de gestion et les autres coûts éligibles, **est strictement limité au montant de la contribution de l'Union à l'instrument de partage des risques** relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets **et il n'y a pas d'autre engagement** sur le budget général de l'Union. Le risque résiduel inhérent à toutes les opérations est supporté par la BEI. Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, y compris son suivi et son contrôle, sont définies dans un accord de délégation entre la Commission et la BEI. En 2012 et 2013, un montant pouvant atteindre 210 millions d'EUR, dont un montant pouvant atteindre 200 millions d'EUR concernant des projets relatifs aux transports et un montant pouvant atteindre 10 millions d'EUR concernant des projets relatifs à l'énergie, peut être redéployé au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, à partir, respectivement des lignes budgétaires RTE-T (GPTT) et RTE-E. **L'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets peut réutiliser toutes recettes perçues pendant la période d'investissement** pour de nouveaux prêts et garanties.

garanties que doit accorder la BEI sur ses ressources propres au titre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets dans le domaine des RTE-T et des RTE-E. Le risque auquel l'Union s'expose dans le cadre de l'instrument de partage des risques, y compris les commissions de gestion et les autres coûts éligibles, **n'excède en aucun cas le montant de la contribution de l'Union à cet instrument** l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, **ni ne s'étend au-delà de la durée des obligations**. Il n'y a pas d'autre engagement sur le budget général de l'Union. Le risque résiduel inhérent à toutes les opérations est **toujours** supporté par la BEI. Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, y compris son suivi et son contrôle, sont définies dans un accord de délégation entre la Commission et la BEI. **La Commission informe sans délai le Parlement européen et le Conseil du contenu élémentaire de l'accord. L'évaluation du risque par la BEI est garantie conformément aux lignes directrices de sa politique en matière de risques de crédit, et ses critères de sélection dans les domaines social, environnemental ou climatique sont dûment pris en considération.**

En 2012 et 2013, un montant pouvant atteindre 210 millions d'EUR, dont un montant pouvant atteindre 200 millions d'EUR concernant des projets relatifs aux transports et un montant pouvant atteindre 10 millions d'EUR concernant des projets relatifs à l'énergie, peut être redéployé au titre de



l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, à partir, respectivement des lignes budgétaires RTE-T (GPTT) et RTE-E.

***Outre les exigences relatives à la présentation de rapports établies au point 49 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, et sans préjudice de toute autre exigence réglementaire en la matière, la Commission présente un rapport au Parlement et au Conseil tous les six mois pendant la phase pilote. Ce rapport contient des informations relatives à la performance de l'instrument de partage des risques pour les emprunts obligataires destinés au financement de projets, ainsi que des propositions visant à améliorer la performance de ce mécanisme.***

***Sur la base de l'évaluation visée à l'article 16, paragraphe 2 bis, du présent règlement, la Commission propose des modifications réglementaires appropriées, y compris législatives, en particulier si l'adoption prévue par le marché n'est pas satisfaisante ou lorsque d'autres sources suffisantes de financement de la dette à long terme sont disponibles.***

***Les intérêts et autres recettes générées par l'instrument de partage des risques relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, au titre des commissions versées par les bénéficiaires et perçues avant le 31 décembre 2013, peuvent être réutilisés pour de nouveaux prêts et garanties. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, si l'instrument de partage de risque relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets n'est pas étendu au prochain cadre financier, tous les crédits restants repasseront dans la partie recettes du budget général de l'Union européenne.***

**Amendement 28**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point 3 bis (nouveau)**  
Règlement (CE) n° 680/2007  
Article 16 – paragraphes 2 bis et 2 ter (nouveaux)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis) À l'article 16, les paragraphes suivants sont ajoutés:**

**"2 bis. Une évaluation complète et indépendante de la phase pilote de l'instrument de partage des risques concernant les emprunts obligataires destinés au financement de projets visé à l'article 6, paragraphe 1, point g), est menée, qui porte notamment sur sa valeur ajoutée, y compris son impact sur la viabilité financière du projet, sur son additionnalité par rapport à d'autres instruments de l'Union ou des États membres ou à tout autre financement de la dette à long terme, ainsi que sur l'effet multiplicateur atteint. Elle comporte des observations générales sur l'évolution des marchés, y compris la création ou la correction d'effets de distorsion, le cas échéant, ainsi qu'une évaluation des risques encourus, y compris ceux liés aux projets et aux partenariats. Elle examine également si un taux de rendement maximal conviendrait au financement de projets publics par des investisseurs du secteur privé et fournit une comparaison des coûts avec des moyens de financement de projets différents comprenant des prêts bancaires et des fonds propres.**

**2 ter. En outre, sur la base de cette évaluation, la Commission mène une évaluation des démarches à entreprendre à l'avenir afin de renforcer l'efficacité des dépenses de l'Union et d'accroître le volume des investissements dans les projets prioritaires. Cette évaluation étudie notamment comment rendre l'instrument relatif aux emprunts obligataires destinés au financement de projets encore plus attractif pour une plus vaste gamme d'investisseurs à long terme,**

*y compris les investisseurs du secteur public."*

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – point 3 ter (nouveau)**

Règlement (CE) n° 680/2007

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter) À l'article 17, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:**

**"Au plus tard le 30 juin 2013, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une liste des projets éligibles à l'aide financière visée à l'article 6, paragraphe 1, point g), et faisant état de la contribution, des institutions prenant en charge le financement et des investisseurs concernés. La Commission inclut dans ce rapport un guide de bonnes pratiques ainsi qu'une liste des investisseurs potentiellement intéressés par des instruments financiers innovants."**

*Justification*

*Il est nécessaire de disposer d'informations précises concernant la phase pilote des obligations liées à des projets afin de déterminer les modifications devant éventuellement être apportées au mécanisme intitulé "Connecter l'Europe". La Commission doit informer le Parlement concernant les investisseurs qui sont impliqués et la manière dont les projets sélectionnés peuvent être améliorés.*